



ARRÊTÉ DU MAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT041/2016-03

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de nettoyage des trottoirs, effectués par les Services Techniques de la Ville de Saint-Benoît, domiciliés 21 rue de Magnac 86280 SAINT-BENOIT, il importe de réglementer le stationnement de la rue Pierre Gendraul et de la rue de Mauroc :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 04 avril 2016 au mardi 05 avril 2016 inclus, rue Pierre Gendraul et rue de Mauroc au niveau du n°8, sur les places de stationnement matérialisées :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit.
- Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner à l'endroit des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité des Services Techniques de la Ville de Saint-Benoît, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 31 mars 2016.

Le Maire,
Dominique
Poncet
L'adjoint
Bernard PETERLONGO